

DOC
CA1
EA10
2011T13
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2011/13 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic
of Colombia

Lima, 21 November 2008

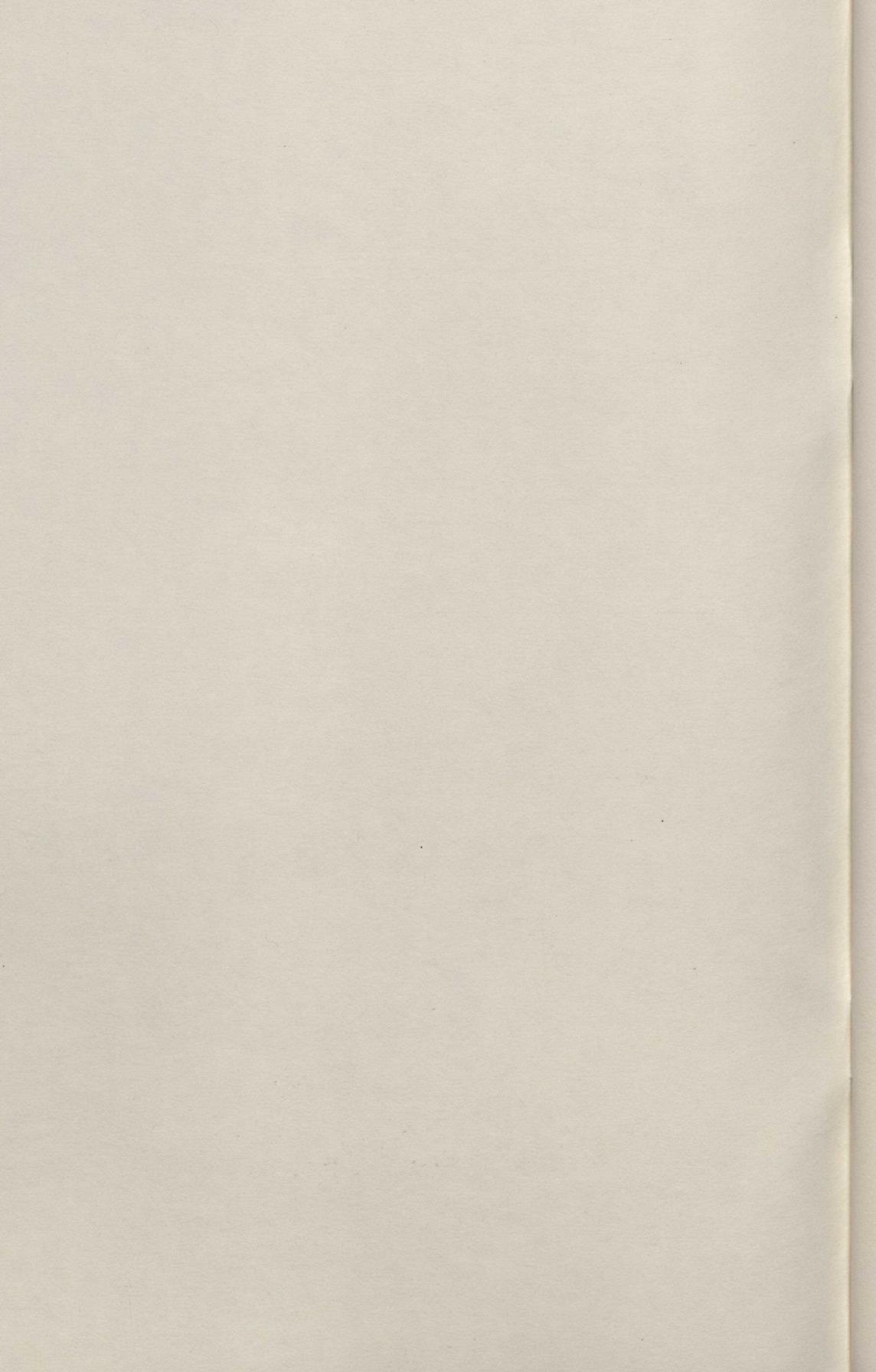
Entry into Force 15 August 2011

TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la
République de Colombie

Lima, le 21 novembre 2008

Entrée en vigueur le 15 août 2011





CANADA

TREATY SERIES 2011/13 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Colombia

Lima, 21 November 2008

Entry into Force 15 August 2011

TRAVAIL

Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie

Lima, le 21 novembre 2008

Entrée en vigueur le 15 août 2011

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

MAR 30 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AML-DOC
.64300749(E)
.64300750(P)

**AGREEMENT ON LABOUR COOPERATION
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF COLOMBIA**

PREAMBLE

CANADA and **THE REPUBLIC OF COLOMBIA** hereinafter referred to as the "Parties":

RECALLING their resolve in the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia* (CCOFTA) to:

- (a) protect, enhance and enforce basic workers' rights,
- (b) strengthen cooperation on labour matters, and
- (c) build on their respective international commitments on labour matters;

SEEKING to complement the economic opportunities created by the CCOFTA with the human resource development, protection of basic workers' rights, labour-management cooperation and continuous learning that characterize high-productivity economies;

REAFFIRMING the obligations of both countries as members of the International Labour Organization (ILO) and their commitments to the *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* and its Follow-Up (1998) (ILO 1998 Declaration);

AFFIRMING their continuing respect for each other's constitution and law;

DESIRING to build on their respective international commitments;

RECOGNIZING the importance of mutual cooperation to strengthen actions on labour matters, including by:

- (a) encouraging consultation and dialogue between labour, business and government;

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL**ENTRE****LE CANADA****ET****LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE****PRÉAMBULE**

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**, ci-après désignés les « Parties »,

RAPPELANT leur résolution, énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* (ALÉCCO),

- a) de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs;
- b) de renforcer leur coopération dans le domaine du travail;
- c) d'appuyer et de consolider leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT compléter les possibilités économiques créées par l'ALÉCCO par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que son suivi (1998) (Déclaration de 1998 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect continu envers la constitution et la législation de chacune des Parties;

DÉSIRANT appuyer et consolider leurs engagements internationaux respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération mutuelle pour consolider les actions dans le domaine du travail, notamment :

- a) en encourageant la consultation et le dialogue entre les travailleurs, les employeurs et l'État;

- (b) encouraging employers and employees in each country to comply with labour laws and to work together in maintaining a fair, safe and healthy working environment; and

RECOGNIZING the importance of protections for the labour rights of migrant workers;

RECOGNIZING the importance of encouraging voluntary practices of corporate social responsibility within their territories or jurisdictions, to ensure coherence between labour and economic objectives; and

BUILDING on existing institutions and mechanisms in Canada and Colombia to achieve the preceding economic and social goals;

HAVE AGREED as follows:

- b) en incitant les employeurs et les employés de chaque pays à observer le droit du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable et propice à la santé et à la sécurité au travail;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs dans le domaine du travail;

S'APPUYANT sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et en Colombie afin de réaliser les objectifs économiques et sociaux susmentionnés;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE
OBLIGATIONS

Article 1: General Obligations

1. Each Party shall ensure that its statutes and regulations, and practices thereunder, embody and provide protection for the following internationally recognized labour principles and rights:

- (a) freedom of association and the right to collective bargaining (including protection of the right to organize and the right to strike);
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour (including protections for children and young persons);
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (e) acceptable conditions of work with respect to minimum wages, hours of work and occupational health and safety; and
- (f) providing migrant workers with the same legal protections as the Party's nationals in respect of working conditions.

2. To the extent that the principles and rights stated above relate to the ILO, subparagraphs (a) to (d) above refer only to the ILO 1998 Declaration, whereas those stated in subparagraphs (e) and (f) more closely relate to the ILO's Decent Work Agenda.

Article 2: Non-Derogation

Each Party shall ensure that it does not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour laws in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognized labour principles and rights referred to in Article 1 as an encouragement for trade between the Parties, or as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion, or retention of an investment in its territory.

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

Article 1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois et règlements, de même que les pratiques établies sous son régime, incorporent et protègent les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail, lesquels sont les suivants :

- a) la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris la protection du droit d'organisation et du droit de grève);
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants (y compris les mesures de protection des enfants et des jeunes gens);
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des conditions de travail acceptables en ce qui touche au salaire minimum, aux heures de travail et à la santé et sécurité au travail;
- f) la reconnaissance aux travailleurs migrants des mêmes protections juridiques que celles dont jouissent les ressortissants de la Partie concernée en matière de conditions de travail.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que ceux énoncés aux sous-paragraphes e) et f) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2 : Engagement à ne pas déroger

Chacune des Parties assure qu'il ne renonce pas ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits du travail internationalement reconnus énoncés à l'article 1, dans le but de stimuler le commerce entre les Parties, ou d'inciter la mise en place, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

Article 3: Government Enforcement Action

1. Each Party shall, subject to Article 22, promote compliance with and effectively enforce its labour law through appropriate government action, such as:

- (a) establishing and maintaining labour inspection divisions, including by appointing and training inspectors;
- (b) monitoring compliance and investigating suspected violations, including through on-site inspections;
- (c) encouraging the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace;
- (d) providing or encouraging mediation, conciliation and arbitration services; and
- (e) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labour law.

2. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration, in accordance with its law, to any request by an employer, employee or their representatives, or other interested person, for an investigation of an alleged violation of the Party's labour law.

Article 4: Private Action

Each Party shall ensure that a person with a legally-recognized interest under its law has appropriate access to proceedings before a tribunal which can enforce the Party's labour law, give effect to such person's labour rights and remedy breaches of such law or rights.

Article 5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that proceedings referred to in Article 3.1(b), 3.1(e) and Article 4 are fair, equitable and transparent and to this end that:

- (a) proceedings are conducted by decision-makers who are impartial and independent and do not have an interest in the outcome of the matter;

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties, sous réserve de l'article 22, promeut le respect de son droit du travail et assure son application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que :

- a) instituer et maintenir des unités d'inspection du travail, en procédant notamment à la désignation et à la formation d'inspecteurs;
- b) surveiller le respect de son droit du travail et enquêter sur les infractions présumées, notamment au moyen d'inspections sur place;
- c) encourager l'institution de comités travailleurs-employeurs pour s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
- d) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou encourager le recours à de tels services;
- e) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties garantit que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa législation, de toute demande d'enquête sur une infraction alléguée à son droit du travail que présenteront un employeur, un employé, leurs représentants ou toute autre personne intéressée.

Article 4 : Recours des parties privées

Chacune des Parties garantit que toute personne ayant dans une affaire un intérêt reconnu par sa législation puisse, de façon opportune, saisir un tribunal habilité à faire exécuter son droit du travail, à donner effet aux droits en matière du travail de cette personne et à prononcer des mesures correctives.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties garantit que ses procédures visées aux sous-paragraphes 1 b) et 1 e) de l'article 3 et à l'article 4 sont justes, équitables et transparentes. À cette fin, elle veille à ce que :

- a) les procédures soient conduites par des décideurs impartiaux et indépendants, qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;

- (b) the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence, with the decision based on such information or evidence and final decisions on the merits of the case in writing;
- (c) the proceedings are open to the public, except where the law and the administration of justice otherwise requires; and
- (d) the proceedings are free and expeditious or at least do not entail unreasonable fees or delays, and the time limits do not impede exercise of the rights.

2. Each Party shall provide that parties to such proceedings have the right, pursuant to its legislation, to seek review and correction of final decisions issued in such proceedings.

3. A Party should implement the above obligations in a manner consistent with its multilateral commitments, and is not required to conform to the above obligations if to do so would result in conflict with its obligations under a multilateral treaty that provides equivalent or greater procedural guarantees.

Article 6: Public Information and Awareness

1. Each Party shall ensure that its labour law, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. When so required by its law, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

- b) les parties aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autre information au décideur, la décision devant être fondée sur cette information ou ces éléments de preuve, et la décision finale sur le fond de l'affaire devant être rendu par écrit;
- c) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la loi et l'administration de la justice exigent autrement;
- d) les procédures soient gratuites et expéditives ou, à tout le moins, n'entraînent pas de frais ni de délais déraisonnables et que les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aient le droit, prévu par leur législation, de demander la révision et la correction des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

3. Toute Partie devrait mettre en oeuvre les obligations susmentionnées d'une manière compatible avec ses engagements multilatéraux, et n'a pas à se conformer à ces obligations si cela s'avérait être en conflit avec ses obligations découlant d'un traité multilatéral qui contient des garanties procédurales équivalentes ou supérieures.

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties garantit que son droit du travail, sa réglementation, ses procédures et ses décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord sont, dans les moindres délais, publiées ou rendues accessibles d'une telle manière à permettre aux intéressés et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle projette d'adopter; et
- b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur la mesure proposée.

3. Each Party shall promote public awareness of its labour laws, including by:

- (a) making available public information related to its labour laws and enforcement and compliance procedures; and
- (b) encouraging education of the public regarding its labour laws.

3. Chacune des Parties s'applique à sensibiliser le public à son droit du travail, notamment :

- a) en assurant la disponibilité d'information publique sur son droit du travail et sur les procédures d'application et de conformité à celui-ci; et
- b) en favorisant l'éducation du public relativement à son droit du travail.

PART TWO

INSTITUTIONAL MECHANISMS

Article 7: Ministerial Council

1. The Parties shall create a Ministerial Council, which shall be comprised of Ministers responsible for labour affairs of the Parties or their designees.
2. The Council shall meet within the first year after the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary to discuss matters of common interest, to oversee the implementation of the Agreement and review progress under it. The Council may hold joint meetings with Councils established under similar agreements.
3. Unless the Parties otherwise decide, each meeting of the Council shall include a session at which members of the Council have an opportunity to meet with the public to discuss matters relating to the implementation of this Agreement.
4. The Council may consider any matter within the scope of this Agreement and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may agree.
5. The Council shall review the operation and effectiveness of the Agreement, including the degree to which progress has been made in implementing the obligations and institutional mechanisms of this Agreement, within five years after the date of entry into force of the Agreement and thereafter within such other period as may be decided by the Council. Such review:
 - (a) may be conducted by one or more independent experts;
 - (b) shall include a literature review and consultation with the members of the public, including representatives of labour and business organizations, as well as an opportunity for the Parties to provide comments;
 - (c) may make recommendations for the future; and
 - (d) shall be concluded within 180 days of its commencement and made public 30 days thereafter.

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent un Conseil ministériel, qui est composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour examiner des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre de l'accord et pour étudier les progrès réalisés sous son régime. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des Conseils institués en vertu d'accords semblables.
3. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle des membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer des membres du public et de s'entretenir avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties conviennent.
5. Le Conseil examine le fonctionnement et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses obligations et mécanismes institutionnels, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur et, par la suite, dans tout autre délai dont le Conseil peut convenir.
L'examen :
 - a) peut être effectué par un ou plusieurs experts indépendants;
 - b) comprend une analyse de la littérature et une consultation auprès des membres du public, notamment auprès de représentants d'organisations syndicales et patronales, ainsi que la possibilité pour les Parties de présenter des observations;
 - c) peut donner lieu à des recommandations pour l'avenir;
 - d) est complété dans les 180 jours suivant son début et est rendu public dans un délai de 30 jours après sa clôture.

Article 8: National Mechanisms

1. Each Party may convene a new, or consult an existing, national labour committee, comprising members of its public, including representatives of its labour and business organizations, to provide views on any issues related to this Agreement.
2. Each Party shall establish a Point of Contact within its governmental department responsible for labour affairs and provide to the other party its contact information. The functions of the Point of Contact shall include:
 - (a) the coordination of cooperative programs and activities;
 - (b) the review of public communications pursuant to Article 10;
 - (c) to serve as Point of Contact with the other Party;
 - (d) the provision of information to the other Party, the review panels and the public; and
 - (e) any other matters as the Parties or the Council may decide.
3. The Parties shall provide to each other information regarding their established points of contact.

Article 9: Cooperative Activities

1. Recognizing that labour cooperation is an essential element in raising the level of compliance with labour standards, the Parties shall develop a plan of action for cooperative labour activities for the promotion of the objectives of this Agreement. In particular, they shall define specific projects of cooperation and the timeframe for such projects.
2. Possible areas of cooperation are set out in Annex 1 Most relate directly to the obligations under this Agreement, while some concern the enhancement of labour mobility as the Parties recognize the mutual benefits to be gained by enhancing labour mobility and are committed to exploring avenues for reaching this objective.

Article 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut créer un nouveau comité national sur le travail, ou consulter un comité existant, comprenant des membres de son public parmi lesquels des représentants de ses organisations syndicales et patronales peuvent présenter leur point de vue sur toute question relative au présent accord.
2. Chacune des Parties désigne un point de contact au sein de son ministère responsable des affaires du travail et transmet aux autres parties les coordonnées de celui-ci. Les fonctions du point de contact comprennent :
 - a) la coordination des programmes et des activités de coopération;
 - b) l'examen des communications publiques aux termes de l'article 10;
 - c) l'exercice du rôle de point de contact auprès de l'autre Partie;
 - d) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public;
 - e) toute autre fonction dont les Parties ou le Conseil peuvent convenir.
3. Les Parties s'échangent toute information relative à leur point de contact respectif.

Article 9 : Activités de coopération

1. Reconnaissant que la coopération dans le domaine du travail constitue un facteur essentiel pour rehausser le niveau de conformité avec les normes du travail, les Parties élaborent un plan d'action pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs du présent accord. En particulier, elles déterminent des projets précis de coopération ainsi que l'échéancier de ces projets.
2. Des domaines de coopération possibles sont énoncés à l'annexe 1. La plupart sont directement liés aux obligations prévues au présent accord alors que certains concernent la facilitation de la mobilité des travailleurs puisque les Parties reconnaissent les avantages mutuels pouvant résulter d'une mobilité accrue de la main-d'œuvre et sont résolues à étudier des moyens d'atteindre cet objectif.

3. In carrying out the plan of action, the Parties may cooperate through:
- (a) technical assistance programs, including by providing human, technical, and material resources, as appropriate;
 - (b) exchange of official delegations, professionals, and specialists, including through study visits and other technical exchanges;
 - (c) exchange of information on standards, regulations, procedures, and best practices;
 - (d) exchange or development of pertinent studies, publications, and monographs;
 - (e) joint conferences, seminars, workshops, meetings, training sessions, and outreach and education programs;
 - (f) development of joint research projects, studies, and reports, whereby expertise from independent specialists may be solicited;
 - (g) exchanges on technical labour matters, including through the use of expertise from academic institutions and other similar entities;
 - (h) exchanges on technology issues, including information systems; and
 - (i) any other means to which the Parties may agree.
4. The Parties shall carry out the cooperative activities with due regard for the priorities and needs of each Party, as well as the economic, social, cultural and legislative differences between them.

Article 10: Public Communications

1. Each Party shall provide for the submission, acceptance and review of public communications on labour law matters that:
- (a) are raised by a national or by an enterprise or organization established in the territory of the Party;

3. Pour la mise en oeuvre du plan d'action, les Parties peuvent coopérer par les moyens suivants :

- a) des programmes d'assistance technique, notamment la mise à disposition de ressources humaines, techniques et matérielles, selon le cas;
- b) l'échange de délégations officielles, de professionnels et de spécialistes, notamment au moyen de visites réalisées à des fins d'étude et autres échanges techniques;
- c) l'échange d'information sur des normes, règlements, procédures et pratiques exemplaires;
- d) l'échange ou l'élaboration d'études, de publications et de monographies pertinentes;
- e) des conférences, séminaires, ateliers, réunions et programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation conjoints;
- f) l'élaboration de projets de recherche, études et rapports conjoints permettant de faire appel à l'expertise de spécialistes indépendants;
- g) des échanges sur des questions techniques en matière de travail, notamment par le recours à l'expertise d'institutions universitaires ou d'autres entités semblables;
- h) des échanges sur des questions de technologie, notamment sur les systèmes d'information;
- i) tout autre moyen dont les Parties peuvent convenir.

4. Les Parties exercent leurs activités de coopération en tenant compte des priorités et des besoins de chacune d'entre elles ainsi que de leurs différences économiques, sociales, culturelles et législatives.

Article 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour assurer la présentation, l'acceptation et l'examen de communications du public sur les questions relatives à son droit du travail :

- a) soulevées par un ressortissant ou une entreprise ou un organisme, établie sur son territoire; et

- (b) arise in the territory of the other Party; and
- (c) pertain to any matters related to this Agreement.

2. Each Party shall make such communications publicly available upon acceptance for review and shall accept and review such matters in accordance with domestic procedures as provided for in Annex 2.

Article 11: General Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement.

2. The Parties shall make every attempt, through consultations and the exchange of information, with a particular emphasis on cooperation, to address any matter that might affect its operation.

3. A Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Agreement by delivering a written request to the Point of Contact.

4. If the Parties fail to resolve the matter through the Point of Contact, the requesting party may use the procedures provided under Article 12.

- b) se posant sur le territoire de l'autre Partie; et
- c) se rapportant à toute question liée au présent accord.

2. Chacune des Parties met de telles communications à la disposition du public après avoir accepté de les examiner, et procède à l'acceptation et à l'examen de ces questions conformément à ses procédures internes telles que prévues à l'annexe 2.

Article 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, par la consultation et l'échange d'information, en mettant l'accent sur la coopération, toute question pouvant influencer sur le fonctionnement du présent accord.

3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord, en transmettant une demande écrite à cet effet au point de contact.

4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question par l'intermédiaire du point de contact, la Partie requérante pourra se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.

PART THREE

PROCEDURES FOR REVIEW OF OBLIGATIONS

Article 12: Ministerial Consultations

1. A Party may request in writing consultations with the other Party at the ministerial level regarding any obligation under this Agreement. The Party that is the object of the request shall respond within 60 days of receiving the request, or within such other period as the Parties may agree.
2. Each Party shall provide the other with sufficient information in its possession to allow a full examination of the matters raised.
3. To facilitate discussion of the matters under consideration, either Party may call upon one or more independent experts to prepare a report. The Parties shall make every effort to agree upon the selection of the expert or experts and shall cooperate with the expert or experts in the preparation of the report. Any publication of the report will indicate how to obtain access to any response of the other Party.
4. The Parties shall make every effort to reach a mutually satisfactory agreement of the matter, and may resolve it by developing a plan of cooperative activities related to issues raised through the consultations.
5. Ministerial consultations shall be concluded no later than 180 days after the request unless the Parties agree to another date.

Article 13: Review Panel

Following the conclusion of Ministerial Consultations, the Party that requested the consultations may request that a review panel be convened if it considers that:

- (a) the matter is trade-related; and
- (b) the other Party has failed to comply with its obligations under this agreement through:
 - (i) a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law; or

PARTIE TROIS

PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 12 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande répond dans les 60 jours suivant la réception ou dans un autre délai dont les Parties peuvent convenir.
2. Chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions ainsi soulevées.
3. L'une ou l'autre des Parties peut, afin de faciliter la discussion des questions à l'examen, demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur le choix de l'expert ou des experts et coopérer avec lui ou avec eux dans la préparation du rapport. Toute publication du rapport devra indiquer la façon d'obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.
4. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une entente mutuellement satisfaisante sur la question, et elles peuvent régler celle-ci en élaborant un plan d'activités de coopération en rapport avec les questions soulevées au moyen des consultations.
5. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles aient été demandées, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 13 : Groupe spécial d'examen

Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que :

- a) cette question est liée au commerce; et
- b) l'autre Partie ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) en ayant pour pratique systématique de manquer à l'application effective de son droit du travail; ou

- (ii) failure to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration.

Article 14: Panelists

1. A review panel comprised of three panelists shall be appointed in accordance with the procedures set out in Annex 3.
2. Panelists shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in labour matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and,
 - (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.
3. If either Party believes that a panelist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult. If they agree, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with the procedures set out in Annex 3 that were used to select the panelist who was removed. The time limits shall run from the date of their decision to remove the panelist. The Model Rules of Procedure may provide procedures for resolving the situation if the Parties do not agree.
4. Individuals may not serve as panelists with respect to a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated has, an interest.
5. The chairperson shall not be a national of either Party.

Article 15: Conduct of Review

1. Unless otherwise decided by the Parties, the review panel shall:
 - (a) be established and perform its functions in a manner consistent with the provisions of this Part, including the procedures set out in Annex 3; and

- ii) en ce qu'elle ne se conforme pas aux obligations énoncées aux articles 1 et 2 dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT.

Article 14 : Membres des groupes spéciaux d'examen

1. Un groupe spécial d'examen constitué de trois membres est désigné conformément à la procédure énoncée à l'annexe 3.
2. Les membres du groupe spécial d'examen:
 - a) sont choisis pour leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, leur objectivité, leur fiabilité et leur jugement équilibré; et
 - b) sont indépendants des deux Parties et n'ont de liens avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions; et
 - c) se conforment au code de conduite à être établis par les Parties.
3. Si l'une ou l'autre Partie estime qu'un membre d'un groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent. Si elles en conviennent, ce membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément à la procédure énoncée à l'annexe 3, qui avait été suivie pour choisir le membre démis. Les délais applicables courront à partir de la date à laquelle les Parties auront convenu de démettre ledit membre. Les règles de procédure types peuvent prévoir une procédure permettant de parvenir à une solution dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas.
4. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation à laquelle il est lié, a un intérêt.
5. Un groupe spécial d'examen ne peut être présidé par un ressortissant d'une Partie.

Article 15 : Conduite de l'examen

1. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen :
 - a) est constitué et remplit ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie, y compris la procédure énoncée à l'annexe 3; et

- (b) within 30 days of its establishment present a ruling on whether the matter is trade-related.
2. The panel shall cease its functions upon presentation of a ruling that the matter is not trade-related.

Article 16: Information for the Review Panel

1. The Parties shall be entitled to make written and oral submissions to a review panel in accordance with the Model Rules of Procedure.
2. A panel may invite or receive and consider written submissions and any other information from organisations, institutions, the public and persons with relevant information or expertise.
3. Unless the Parties otherwise decide, proceedings before a review panel shall be open to the public, except to the extent necessary to protect information that the Model Rules of Procedure require be confidential.

Article 17: Initial Report

1. Unless the Parties otherwise decide, the Review Panel shall base its report on relevant provisions of this Agreement, the submissions and arguments of the Parties and on any information before it pursuant to Article 16.
2. Unless the Parties otherwise decide, the panel shall present to the Parties an initial report containing:
 - (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether the Party that is the object of the review has engaged in non-compliance through a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law or failure to comply with its obligations under Articles 1 and 2 relating to the ILO 1998 Declaration, or any other determination requested in the terms of reference; and,
 - (c) in the event the panel makes an affirmative determination under subparagraph (b), its recommendations for the resolution of the matter, which normally shall be that the Party that is the object of the review adopt and implement an action plan sufficient to remedy the pattern of non-compliance.

- b) dans les 30 jours suivant sa constitution, rendra une décision précisant si la question se rapporte au commerce.
2. Le groupe spécial d'examen met fin à ses fonctions à la suite d'une décision établissant que la question ne se rapporte pas au commerce.

Article 16 : Communications adressées au groupe spécial d'examen

1. Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites et orales à un groupe spécial d'examen conformément aux règles de procédure types.
2. Un groupe spécial d'examen peut demander, recevoir et examiner des observations écrites et toute autre information provenant d'organisations, d'institutions, du public et de personnes possédant des renseignements ou des expertises pertinents.
3. Les travaux des groupes spéciaux d'examen sont publics, sauf convention contraire des Parties et sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements dont les règles de procédure types prescrivent la confidentialité.

Article 17 : Rapport initial

1. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen fonde son rapport sur les dispositions pertinentes du présent accord, les observations et arguments des Parties et sur toute communication dont il a été saisi en vertu de l'article 16.
2. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport initial contenant :
- a) des constatations de fait; et
 - b) sa conclusion sur le point de savoir si la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord, du fait qu'elle a eu pour pratique systématique de manquer à l'application effective de son droit du travail, ou de se conformer aux obligations énoncées aux articles 1 et 2 relatifs à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou toute autre conclusion prescrite par son mandat; et,
 - c) si la conclusion visée au sous-paragraphe b) est positive, ses recommandations pour régler la question soulevée, lesquelles préconisent généralement que la Partie visée par la demande d'examen adopte et mette en oeuvre un plan d'action qui permettra de corriger la pratique de non-conformité.

3. The panel shall present its initial report within 120 days after the last panelist is selected unless:
 - (a) the Model Rules of Procedure provide for another time period; or,
 - (b) the panel considers that it cannot provide its report within 120 days, in which case it may extend the time period by a further 60 days upon giving written notice to both Parties setting out the reasons for the extension of time.
4. Panelists may furnish separate opinions on matters that are not the subject of unanimous decision. A panel, however, may not disclose which panelists are associated with majority or minority opinions.
5. Either Party may submit written comments to the panel on its initial report within 30 days of presentation of the report or within such other period as the Parties may agree.
6. In light of such written comments, the panel, on its own initiative or on the request of either Party, may:
 - (a) request the views of the other Party;
 - (b) reconsider its report; and
 - (c) make any further examination that it considers appropriate.

Article 18: Final Report

1. The review panel shall present to the Parties a final report, including any separate opinions on matters not unanimously agreed to, within 60 days of the presentation of the initial report, unless the Parties otherwise agree. The Parties shall release the final report to the public in the three official languages within 21 days thereafter, subject to the protection of confidential information.
2. Panelists may furnish separate opinions on matters that are not the subject of unanimous decision. A review panel, however, may not disclose which panelists are associated with majority or minority opinions.

3. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre à moins :

- a) que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent; ou
- b) que le groupe spécial d'examen estime qu'il ne peut pas rendre son rapport dans le délai de 120 jours. Dans une telle situation, il peut prolonger ce délai de 60 jours en donnant aux deux Parties un avis écrit qui précise les motifs de la prolongation du délai.

4. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent présenter des opinions individuelles sur les points qui n'ont pas fait l'unanimité. Toutefois, il n'est pas loisible à un groupe spécial d'examen de divulguer quels membres ont adhéré à des opinions majoritaires ou à des opinions minoritaires.

5. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 30 jours suivant le dépôt de celui-ci ou dans un autre délai dont les Parties peuvent convenir.

6. À la lumière de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties :

- a) demander le point de vue de l'autre Partie;
- b) reconsidérer son rapport;
- c) procéder à tout examen complémentaire qu'il considère approprié.

Article 18 : Rapport final

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties son rapport final, y compris, le cas échéant, les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, dans les 60 jours suivant le dépôt de son rapport initial, sauf si les Parties n'en décident autrement. Les Parties communiquent le rapport final au public dans les trois langues officielles dans les 21 jours suivant son dépôt, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

2. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent présenter des opinions individuelles sur les points qui n'ont pas fait l'unanimité. Toutefois, il n'est pas loisible à un groupe spécial d'examen de divulguer quels membres ont adhéré à des opinions majoritaires ou à des opinions minoritaires.

Article 19: Implementation of Final Report

If, in its final report, a review panel determines that there has been non-compliance within the meaning of Article 17.2(b) by the Party that was the object of the review, the Parties may agree on a mutually satisfactory action plan to implement the panel's recommendations.

Article 20: Review of Implementation

1. If, in its final report, a review panel determines that there has been non-compliance within the meaning of subparagraph 2 (b) of Article 17 by the Party that was the object of the review and the Parties:

- (a) are unable to reach agreement on an action plan pursuant to Article 19 within 60 days of receiving the final report; or
- (b) have agreed on an action plan pursuant to Article 19 and the requesting Party considers that the other Party has failed to observe the terms of the action plan,

the requesting Party may at any time thereafter request in writing that the review panel be reconvened to impose an annual monetary assessment on the other Party. The panel shall reconvene as soon as possible after delivery of the request.

2. Where a panel has been reconvened under paragraph 1, it shall determine:

- (a) whether the action plan has been implemented or the non-compliance within the meaning of subparagraph 2 (b) of Article 17 has been otherwise remedied;
- (b) in the event that the panel makes a negative determination under subparagraph (a) above, the panel shall determine the amount of the monetary assessment in U.S. dollars, or its equivalent in the currency of the Party that was the object of the review, in accordance with Annex 4 and within 90 days after it reconvenes under paragraph 1.

3. The provisions of Article 18 regarding the release of the final report and separate opinions apply to determinations under paragraph 2, which shall be issued in Spanish and either English or French.

Article 19 : Mise en œuvre du rapport final

Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, que la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17, les Parties peuvent convenir d'un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

Article 20 : Examen de la mise en oeuvre

1. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, que la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17 et si les Parties :

- a) ne parviennent pas à convenir d'un plan d'action aux termes de l'article 19 dans les 60 jours suivant la réception du rapport final; ou
- b) ont convenu d'un plan d'action aux termes de l'article 19 et la Partie requérante estime que l'autre Partie ne s'est pas conformée aux modalités du plan d'action,

la Partie requérante peut, en tout temps par la suite, demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour imposer une compensation monétaire annuelle à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit le plus tôt possible après la transmission de la demande.

2. Le groupe spécial d'examen réuni de nouveau au titre du paragraphe 1 détermine :

- a) si le plan d'action a été mis en œuvre ou si le défaut de conformité au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17 a été autrement corrigé;
- b) si le groupe spécial d'examen répond négativement aux questions énoncées au sous-paragraphe a) précédent, il détermine le montant de la compensation monétaire en dollars américains ou son équivalence dans la monnaie de la Partie visée par la demande d'examen, conformément à l'annexe 4, et dans les 90 jours suivant la nouvelle réunion au titre du paragraphe 1.

3. Les dispositions de l'article 18 relatives à la communication du rapport final et à la présentation des opinions individuelles s'appliquent aux décisions prises en vertu du paragraphe 2, qui sont communiquées en espagnol, et soit en français ou en anglais.

4. The requesting Party may demand payment of the monetary assessment in accordance with Annex 4. A panel determination under paragraph 2 may be enforced in accordance with Annex 4.

5. Monetary assessments shall be paid into an interest-bearing fund designated by the Council and expended at the direction of the Council for appropriate labour initiatives in the territory of the Party that was the object of the review. In deciding how to expend monies paid into the fund, the Council may consider the views of interested persons in the Parties' territories.

Article 21: Compliance Review

1. If the Party that was the object of the review considers that it has eliminated the non-compliance found by the panel, it may refer the matter to the panel by providing written notice to the requesting Party. The panel shall issue its report on the matter within 90 days after the Party that was the object of the review provides notice.

2. If the panel decides that the Party that was the object of the review has eliminated the non-compliance, the Party that was the object of the review shall no longer be required to pay any monetary assessment that has been imposed on it under Article 20.

4. La Partie requérante peut exiger le paiement de la compensation monétaire conformément à l'annexe 4. La décision d'un groupe spécial d'examen au titre du paragraphe 2 peut être mise en application conformément à l'annexe 4.

5. Les compensations monétaires sont versées dans un fonds portant intérêts choisi par le Conseil et elles sont dépensées selon les directives du Conseil, pour des initiatives appropriées dans le domaine du travail sur le territoire de la Partie visée par l'examen. Pour décider de l'utilisation qui sera faite des montants versés dans le fonds, le Conseil peut tenir compte de l'opinion de personnes intéressées sur les territoires des Parties.

Article 21 : Examen de conformité

1. Si la Partie visée par l'examen est d'avis qu'elle a remédié au défaut de conformité constaté par le groupe spécial d'examen, elle peut soumettre la question au groupe spécial d'examen en donnant avis écrit à la Partie requérante. Le groupe spécial d'examen fera rapport sur la question dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis de la Partie visée par l'examen.

2. Si le groupe spécial d'examen conclut que la Partie visée par l'examen a remédié au défaut de conformité, la Partie visée par l'examen ne sera plus tenue de payer la compensation monétaire imposée à son égard en vertu de l'article 20, le cas échéant.

PART FOUR
GENERAL PROVISIONS

Article 22: Enforcement Principle

Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake labour law enforcement activities in the territory of the other Party.

Article 23: Private Rights

Neither Party may provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 24: Protection of Information

1. A Party that receives information identified by the other Party as confidential or proprietary information shall protect such information as confidential or proprietary.
2. A review panel that receives confidential or proprietary information under this Agreement shall treat it in accordance with the Model Rules of Procedure.

Article 25: Cooperation with International and Regional Organisations

The Parties may establish cooperative arrangements with the International Labour Organization and other competent international and regional organisations to draw on their expertise and resources in order to achieve the objectives of this Agreement.

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 23 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir, dans le cadre de sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci agit de façon incompatible avec le présent accord.

Article 24 : Protection de l'information

1. La Partie qui reçoit des renseignements définis par l'autre Partie comme étant confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Un groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs communiqués au titre du présent accord traite ces renseignements conformément aux règles de procédure types.

Article 25 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour faire appel à leurs connaissances spécialisées et à leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.

Article 26: Definitions

For purposes of this Agreement:

A Party has not failed to “**effectively enforce its labour law**” or comply with Article 3 in a particular case where the action or inaction by agencies or officials of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of the agency’s or the official’s discretion with respect to investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from bona fide decisions to allocate resources to:
 - (i) enforcement in respect of other labour matters determined to have higher priorities; or
 - (ii) emergency needs arising as a result of urgent temporary social or economic priorities.

“**days**” means calendar days, including weekends and holidays;

“**enterprise**” means any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association;

“**labour law**” means laws, regulations and jurisprudence, as applicable, that implement and protect, the labour principles and rights set out in Article 1;

“**national**” means:

- (a) with respect to Canada: a permanent resident of Canada or a citizen of Canada under Canadian legislation;
- (b) with respect to the Republic of Colombia: a natural person who is a Colombian by birth or naturalization, in accordance with Article 96 of the *Constitución Política de Colombia*;

“**persistent pattern**” means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement, and does not include a single instance or case;

“**person**” means a natural person, an enterprise, or an organization of employers or workers;

“**province**” means a province of Canada, and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut and their successors;

Article 26 : Définitions

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas manqué à « l'application effective de son droit du travail » ni enfreint l'article 3 dans un cas particulier où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de conformité; ou
- b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources :
 - i) à des mesures d'application pour d'autres questions de travail considérées comme ayant un degré de priorité plus élevé; ou
 - ii) à la satisfaction de besoins découlant de priorités sociales ou économiques temporaires et urgentes.

« **droit du travail** » s'entend de l'ensemble des lois, des règlements et de la jurisprudence, selon le cas, qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;

« **entreprise** » s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

« **jours** » s'entend des jours calendaires, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés;

« **pratique systématique** » s'entend d'une série d'actions ou d'omissions qui se produisent de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord. La présente définition exclut les cas isolés;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise, d'une organisation de travailleurs ou d'une organisation patronale;

« **province** » s'entend d'une province du Canada. Sont assimilés à des provinces le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et les entités qui pourraient les remplacer;

“territory” means:

- (a) with respect to Canada:
 - (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS; and,
- (b) with respect to the Republic of Colombia, its land territory, both continental and insular, its air space and the maritime areas over which it exercises sovereignty, sovereign rights or jurisdiction in accordance with its domestic law and international law;

« ressortissant » s'entend :

- a) dans le cas du Canada : d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen du Canada en vertu de la législation canadienne;
- b) dans le cas de la République de Colombie : d'une personne physique qui est Colombienne de naissance ou par naturalisation au titre de l'article 96 de la *Constitución Política de Colombia*;

« territoire » s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
 - ii) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM); et
 - iii) du plateau continental, tel qu'il est défini par son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM; et
- b) dans le cas de la République de Colombie, son territoire terrestre, tant continental comme insulaire, son espace aérien et les zones maritimes sur lesquels elle exerce sa souveraineté ou exerce une compétence ou des droits souverains, conformément à son droit interne et au droit international.

PART FIVE

FINAL PROVISIONS

Article 27: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

Article 28: Official Languages

The official languages for the purposes of this Agreement shall be English, French and Spanish.

Article 29: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force from the date of the second of these notifications, or the date that the *Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Colombia* enters into force, whichever is later.

Article 30: Amendments

1. The Parties shall agree in writing to any amendment to this Agreement.
2. At the request of either Party, the Parties shall meet with a view to reviewing and amending this Agreement to reflect developments in their multilateral or bilateral relations on matters covered by this Agreement.
3. When so agreed, and approved in accordance with the applicable legal procedures of each Party, an amendment shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 31: Termination

1. This Agreement shall remain in force as long as the CCOFTA continues in force. Should the CCOFTA be terminated, either Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. Such termination shall take effect 14 days after the date of the receipt of the written notice.

PARTIE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 28 : Langues officielles

Les langues officielles aux fins du présent accord sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 29 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite lorsque ses procédures nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord sont complétées. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de la Colombie (ALÉCCO)*, selon la plus tardive de ces dates.

Article 30 : Amendements

1. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement du présent accord.
2. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réunissent pour réexaminer et amender le présent accord afin de tenir compte des développements intervenus dans leurs relations multilatérales ou bilatérales relativement à des questions visées par le présent accord.
3. Tout amendement ainsi convenu, et ratifié conformément aux procédures applicables de chacune des Parties, est partie intégrante du présent accord.

Article 31 : Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALÉCCO est en vigueur. Si l'ALÉCCO venait à prendre fin, l'une ou l'autre des Parties pourrait dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit à l'autre Partie. Une telle dénonciation prend effet 14 jours après la date de réception du préavis écrit par l'autre Partie.

2. This Agreement may terminate upon the mutual written agreement of the Parties and upon such conditions and within such timeframe as may be mutually agreed upon.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Lima, this 21st day of November 2008, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Stockwell Day

Luis Guillermo Plata Páez

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC OF
COLOMBIA**

2. Il peut être mis fin au présent accord par consentement mutuel écrit des Parties et conformément aux conditions et aux délais dont elles peuvent convenir mutuellement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Lima, ce 21^e jour de novembre 2008, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE DE
COLOMBIE**

Stockwell Day

Luis Guillermo Plata Páez

ANNEX 1

COOPERATIVE ACTIVITIES

1. The following lists possible areas for cooperative activities directly related to the obligations under this Agreement, that the Parties may develop pursuant to Article 9:
 - (a) information sharing: exchanging of information and sharing of best practices on issues of common interest and on relevant events, activities, and initiatives organized in their respective territories;
 - (b) international fora: cooperation within international and regional fora such as the International Labour Organization and the Inter-American Conference of Ministers of Labour on labour-related issues;
 - (c) fundamental rights and their effective application: legislation and practice related to the core elements of the ILO 1998 Declaration (freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining, elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour, and the elimination of discrimination in respect of employment and occupation);
 - (d) elimination of the worst forms of child labour: legislation and practice related to compliance with ILO Convention 182;
 - (e) labour administration: institutional capacity of labour administrations and tribunals, especially training and professionalization of human resources, including career civil service;
 - (f) labour inspectorates and inspection systems: methods and training to improve the level and efficiency of labour law enforcement, strengthen labour inspection systems, and help ensure compliance with labour laws;
 - (g) alternative dispute resolution: initiatives aimed at establishing alternative dispute resolution mechanisms for labour disputes;

ANNEXE 1

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. L'énumération qui suit dresse une liste de domaines dans lesquels les Parties peuvent mettre au point des activités de coopération directement liées aux obligations prévues au présent accord, en application de l'article 9 :

- a) l'échange d'information : échange d'information et partage des pratiques exemplaires sur des questions d'intérêts commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) les institutions internationales : coopération dans le cadre d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail et la Conférence interaméricaine des ministres du Travail, sur des questions liées au travail;
- c) les droits fondamentaux et leur application effective : la législation et la pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);
- d) l'élimination des pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention n° 182 de l'OIT;
- e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail, plus particulièrement la formation et la professionnalisation des ressources humaines, y compris les carrières dans la fonction publique;
- f) les inspectorats du travail et systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et contribuer à assurer le respect de la législation dans le domaine du travail;
- g) les modes alternatifs de règlement des différends : initiatives en vue d'établir des mécanismes de règlement des différends en matière de travail;

- (h) labour relations: forms of cooperation and dispute resolution to ensure productive labour relations among workers, employers, and governments;
- (i) working conditions: mechanisms for supervising compliance with statutes and regulations pertaining to hours of work, minimum wages and overtime, occupational safety and health, and employment conditions;
- (j) migrant workers: dissemination of information regarding labour rights of migrant workers in each Party's territory;
- (k) gender: gender issues, including the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (l) technical issues: programs, methodologies, and experiences regarding productivity improvement, encouragement of best labour practices, including through the promotion of good Corporate Social Responsibility practices, and the effective use of technologies, including those that are internet-based;
- (m) vulnerable workers: support for the design of specific activities directed at vulnerable workers within each Party;
- (n) such other matters as the Parties may agree.

2. In furtherance of the Parties' recognition of the mutual benefits to be gained by enhancing labour mobility, they are also committed to exploring reciprocal mechanisms and cooperation activities to facilitate labour mobility by:

- (a) exchanging labour market information to enhance worker and employer awareness of labour needs and labour force availability;
- (b) facilitating public-private sector partnership initiatives regarding labour market intermediation; and,

- h) les relations de travail : des formes de coopération et de règlement des différends visant à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- i) les conditions de travail : mécanismes pour superviser le respect des lois et règlements touchant les heures de travail, le salaire minimum et les heures supplémentaires, la santé et la sécurité au travail et les conditions d'emploi;
- j) travailleurs migrants : diffusion d'information sur les droits des travailleurs migrants en ce qui concerne le travail sur le territoire de chacune des Parties;
- k) genre : questions liées au genre, y compris l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- l) questions techniques : programmes, méthodologies et expériences relatifs à l'accroissement de la productivité, appui aux pratiques exemplaires en matière de travail, notamment par l'incitation à de bonnes pratiques de responsabilité sociale des entreprises, et utilisation efficace des technologies, y compris celles sur Internet;
- m) les travailleurs vulnérables : soutien à l'élaboration d'activités particulières destinées aux travailleurs vulnérables à l'intérieur du territoire de chacune des Parties;
- n) tout autre sujet dont les Parties peuvent convenir.

2. En application de la reconnaissance des avantages mutuels qui découlent de la mobilité accrue de la main-d'œuvre, les Parties sont aussi résolues à explorer des mécanismes et activités de coopération réciproques visant à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre par :

- a) l'échange d'information relative au marché du travail, afin d'accroître la sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux besoins dans le domaine du travail et à la disponibilité de la main-d'œuvre;
- b) la facilitation des initiatives de partenariat public-privé en matière d'intermédiation sur le marché du travail;

- (c) facilitating initiatives that will allow training institutions to develop curricula tailored to the standards of receiving countries.

3. In identifying areas for labour cooperation and capacity building, and in carrying out cooperative activities, each Party may consider the views of its worker and employer representatives, as well as those of other members of the public.

- c) la facilitation d'initiatives qui permettront aux établissements de formation de mettre au point des programmes éducatifs adaptés aux normes des pays d'accueil.

3. En identifiant des domaines de coopération et de renforcement des capacités en matière de travail et en exerçant les activités de coopération, chacune des Parties peut tenir compte des points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que ceux d'autres membres du public.

ANNEX 2

PUBLIC COMMUNICATIONS

1. Public communication procedures of each Party regarding the right of a national, organization or enterprise to submit a public communication to the Point of Contact shall indicate, inter alia,

- (a) the criteria regarding the acceptance of communications, including:
 - (i) that normally relief before domestic tribunals shall have been attempted or pursued and that any public communication related to such pending proceedings will not be accepted, provided that the proceedings conform to Article 5;
 - (ii) that matters pending before an international body will normally not be accepted;
 - (iii) that communications that are trivial, frivolous or vexatious will not be accepted;
- (b) that there will be early consultation with the other Party;
- (c) that the final report will consider relevant information, including that provided by the submitter, the other Party and other interested persons, as well as indicate how to obtain access to that information; and,
- (d) that the public notification of the acceptance for review and of the release of the final report will indicate how to obtain access to any response of the other Party.

ANNEXE 2

COMMUNICATIONS DU PUBLIC

1. La procédure relative aux communications du public de chacune des Parties prévoyant le droit d'un ressortissant, d'un organisme ou d'une entreprise de présenter une communication du public au point de contact précise notamment:

- a) les critères présidant à l'acceptation des communications, y compris :
 - i) le fait que normalement, une demande de réparation devant les tribunaux nationaux devrait avoir été tentée ou engagée et que toute communication du public relative à de telles procédures en instance devant les tribunaux ne sera pas acceptée, pour autant que ces procédures se conforment à l'article 5;
 - ii) le fait que normalement, les affaires dont est saisi un organisme international ne seront pas acceptées;
 - iii) le fait que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;
- b) qu'il devra, à bref délai, y avoir une consultation avec l'autre Partie;
- c) que le rapport final tiendra compte de l'information pertinente, y compris celle fournie par la personne ayant présenté la communication, celle de l'autre Partie et celle de tiers intéressés, et indiquera comment obtenir accès à cette information; et
- d) que la notification publique de l'acceptation de la communication pour examen et celle informant de la mise en circulation du rapport final devront indiquer comment obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.

ANNEX 3

PROCEDURES RELATED TO REVIEW PANELS

Panel Selection Procedures

1. For purposes of selecting a review panel, the following procedures shall apply:

- (a) within 20 days of the receipt of the request for the establishment of a panel, each Party shall select one panelist;
- (b) if one Party fails to select its panelist within such period, the other Party shall select that panelist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panelist;
- (c) the following procedures shall apply to the selection of the chairperson:
 - (i) the Party that is the object of the request shall provide the Party that made the request with the names of three individuals who are qualified to be the chairperson. The names shall be provided no later than 20 days after the receipt of the request for the establishment of the panel;
 - (ii) the Party that made the request may choose one of the individuals to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the individuals is acceptable, provide the Party that is the object of the request with the names of three individuals who are qualified to be the chairperson. Those names shall be provided no later than five days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the panel;
 - (iii) the Party that is the object of the request may choose one of the three individuals to be the chairperson, no later than five days after receiving the names under subparagraph (ii), in default of which the Parties shall immediately request the Director General of the International Labour Office to appoint a chairperson within 25 days.

ANNEXE 3

PROCÉDURES RELATIVES AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN

Procédure de sélection des membres

1. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;
 - c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen communique à la Partie requérante les noms de trois personnes qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de cette demande;
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen ne lui a pas communiqué de noms, communiquer elle-même à cette dernière Partie les noms de trois personnes qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de ladite demande;
 - iii) la Partie visée par la demande peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Rules of Procedure

2. The Parties shall, no later than one year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure, which shall be used for the establishment and conduct of proceedings under Part Three. The Model Rules will include:

- (a) a code of conduct for the purposes of Article 14;
- (b) rules, for the purposes of Article 16, that provide that written submissions may be made only on such terms and conditions as the panel may specify and that persons seeking to present oral information within the meaning of paragraph 2 of Article 16 may do so only if the panel determines that such information may assist the panel in performing its functions; and,
- (c) rules for the protection of information under Article 24.

3. The Parties shall agree on a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Articles 13 to 21. The Parties shall contribute equally to the budget, unless they agree otherwise.

Terms of Reference of Panels

4. Unless the Parties otherwise agree, within 30 days after the Parties convene the panel, the terms of reference shall be:

“To examine, in light of the relevant provisions of this Agreement, whether the Party that was the object of the request has engaged, in a trade-related matter, in a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law or has failed to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with paragraph 2 of Article 17.”

Règles de procédure

2. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour la constitution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des travaux visés à la partie Trois. Lesdites règles comprendront :

- a) un code de conduite pour l'application de l'article 14; et
- b) des règles, pour l'application de l'article 16, qui prévoient que la présentation d'observations écrites pourra être assujettie aux conditions que pourra prescrire le groupe spécial d'examen, et que des renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 16 2) ne pourront être présentés qu'après que le groupe spécial aura déterminé que ces renseignements sont susceptibles d'aider le groupe spécial à s'acquitter de ses fonctions; et
- c) des règles pour la protection des renseignements au titre de l'article 24.

3. Les Parties établissent d'un commun accord un fonds distinct pour chacune des séries de travaux relevant des articles 13 à 21. Elles contribuent à parts égales à ce fonds, sauf convention contraire entre elles.

Mandat des groupes spéciaux

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans les 30 jours suivant la constitution du groupe spécial d'examen, celui-ci aura le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie visée par la demande a adopté, relativement à une question liée au commerce, une pratique systématique caractérisée par le défaut d'assurer l'application effective de son droit du travail ou a fait défaut de respecter ses obligations énoncées aux articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 17 ».

ANNEX 4

MONETARY ASSESSMENTS

1. In determining the amount of the monetary assessment, the panel shall take into account:
 - (a) the pervasiveness and duration of the Party's failure to comply with its obligations within the meaning of subparagraph 2(b) of Article 17;
 - (b) the reasons for the Party's failure to comply with such obligation, including, where relevant, its failure to observe the terms of an action plan;
 - (c) the level of compliance that could reasonably be expected of the Party given its resource constraints;
 - (d) the efforts made by the Party to begin remedying such non-compliance after the final report of the panel, including through the implementation of any mutually agreed action plan; and
 - (e) any other relevant factors.

The amount of the assessment shall not exceed 15 million U.S. dollars annually, or its equivalent in the currency of the Party complained against.

2. On the date on which the panel determines the amount of the monetary assessment under paragraph 2 of Article 20, or at any time thereafter, the requesting Party may provide notice in writing to the other Party demanding payment of the monetary assessment. The monetary assessment shall be payable in U.S. dollars, or in an equivalent amount of the currency of the other Party, in equal, quarterly instalments beginning 60 days after the requesting Party provides such notice and ending on the date of any panel determination under paragraph 2 of Article 21.

ANNEXE 4

COMPENSATIONS MONÉTAIRES

1. Pour déterminer le montant de la compensation monétaire, le groupe spécial d'examen prend en considération :
 - a) l'omniprésence et la durée du défaut de conformité de la Partie à ses obligations au titre du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17; et
 - b) les raisons du défaut de conformité de la Partie à ces obligations, y compris, le cas échéant, son défaut de se conformer aux modalités d'un plan d'action; et
 - c) le niveau de conformité dont on pourrait raisonnablement s'attendre de la Partie, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité des ressources; et
 - d) les efforts déployés par la Partie pour commencer à corriger le défaut de conformité après le rapport final du groupe spécial d'examen, y compris par la mise en œuvre de tout plan d'action dont les Parties ont convenu; et
 - e) tout autre facteur pertinent.

Le montant de la compensation ne dépasse pas 15 millions de dollars américains par année ou son équivalence dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.

2. À la date où le groupe spécial d'examen établit le montant de la compensation monétaire conformément au paragraphe 2 de l'article 20, ou en tout temps par la suite, la Partie requérante peut donner à l'autre Partie, un avis écrit exigeant le paiement de la compensation monétaire. La compensation monétaire est payée en dollars américains ou en un montant équivalent de la monnaie de l'autre Partie, en versements trimestriels égaux, débutant 60 jours après la transmission de l'avis par la Partie requérante et prenant fin à la date de toute conclusion du groupe spécial d'examen en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

3. In Canada, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following:

- (a) Colombia may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination under Article 20(2) only if Canada has failed to comply with a notice provided under Article 20(4) within 180 days of it being made;
- (b) when filed, the panel determination, for purposes of enforcement, shall become an order of the court;
- (c) Colombia may take proceedings for enforcement of a panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the panel determination is addressed in accordance with paragraph 4 of Annex 5;
- (d) proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Canada by way of summary proceedings, provided that the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the panel determination to the panel that made the determination, and the decision of the panel shall be binding on the court;
- (e) a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and
- (f) an order made by the court in proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

4. In Colombia, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following. If Colombia has failed to comply with a notice provided under paragraph 4 of Article 20 within 180 days of it being made, the panel determination in Colombia shall be executed:

- (a) as if it were a decision ordering the payment of a set amount by an international court constituted by a treaty ratified by Colombia; or,

3. Au Canada, la procédure de mise en application de la compensation monétaire est la suivante :

- a) la Colombie peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 dans le seul cas où le Canada a fait défaut de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 de l'article 20 dans les 180 jours de l'avis;
- b) la conclusion du groupe spécial d'examen, une fois déposée, devient une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
- c) la Colombie pourra introduire une instance pour faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 5;
- d) toute instance introduite pour faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas assujettie au processus interne de révision ou d'appel;
- f) une ordonnance délivrée par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas assujettie à un processus de révision ou d'appel.

4. En Colombie, la procédure de mise en application de la compensation monétaire est la suivante. Si la Colombie a fait défaut de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 de l'article 20 dans les 180 jours de l'avis, la conclusion du comité spécial d'examen est exécutée :

- a) comme si l'avis était une ordonnance de paiement d'un tel montant émanant d'une décision d'un tribunal international constitué par un traité ratifié par la Colombie; ou,

- (b) Canada may present to the State Council (Consejo de Estado) or other competent body a certified copy of a panel determination under Article 20.2(b) and may demand compliance with the panel determination. Canada will be entitled to execute directly the panel determination in Colombia as if it were a final ruling issued by a court in Colombia, and will not be subject to domestic review or appeal. The panel determination will be a clear, express and executable obligation pursuant to the rules on the execution of rulings in force in Colombia and therefore will not require to be recognized and follow an exequatur in Colombia.

5. Any change by the Parties to the procedures adopted and maintained by each of them pursuant to this Article that has the effect of undermining the provisions of this Article shall be considered a breach of this Agreement.

- b) le Canada peut présenter au Conseil de l'État (Consejo de Estado) ou à tout autre organisme compétent une copie certifiée de la conclusion du comité spécial d'examen au titre du paragraphe 2 (b) de l'article 20 et pourra exiger de se conformer à la conclusion du comité spécial d'examen. Le Canada sera en mesure de faire exécuter directement en Colombie la conclusion du comité spécial d'examen en Colombie comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal colombien qui n'est pas assujettie à un processus de révision ou d'appel. La conclusion du comité spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire soumise aux règles d'exécution des décisions en vigueur en Colombie et ainsi, elle n'aura pas à être reconnue et à suivre les procédures liées à l'exequatur en Colombie.

5. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu du présent article qui a pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article constitue une infraction au présent accord.

ANNEX 5

EXTENT OF OBLIGATIONS

1. On the exchange of written notifications under Article 29, Canada shall set out in a declaration a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to Colombia, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Colombia six months in advance of any modification to its declaration.
2. Canada may not request the establishment of a review panel under Part Three at the instance of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.
3. Colombia may not request the establishment of a review panel under Part Three, concerning a matter related to a labour law of a province unless that province is included in the declaration made under paragraph 1.
4. Canada shall, no later than the date on which a panel is convened pursuant to Article 13 respecting a matter within the scope of paragraph 3 of this Annex, notify Colombia in writing of whether any recommendation of a panel in a report under Article 18 or any monetary assessment imposed by a panel under Article 20(2) with respect to Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or to Her Majesty in right of the province concerned.
5. Canada shall use its best efforts to have as many of its provinces as possible agree to be added to the declaration, and therefore accept to apply the obligations of this agreement.

ANNEXE 5

PORTÉE DES OBLIGATIONS

1. À la suite de l'échange de notifications écrites au titre de l'article 29, le Canada liste dans une déclaration toutes provinces pour lesquelles il est lié sur les questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa signification à la Colombie et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie à la Colombie, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.
2. Le Canada ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie Trois, à la requête du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
3. La Colombie ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie Trois, relativement à une question portant sur une loi du travail édictée par une province, que si cette province est inscrite dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
4. Le Canada donne à la Colombie, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est constitué en vertu de l'article 13 pour l'examen d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, un avis écrit précisant si toute recommandation qu'un groupe spécial d'examen formulerait dans un rapport présenté en vertu de l'article 18 ou toute compensation financière qu'un groupe spécial d'examen imposerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 à l'égard du Canada est adressée à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménagera aucun effort pour obtenir du plus grand nombre possible de ses provinces qu'elles acceptent d'être ajoutées à la déclaration, acceptant ainsi de mettre en oeuvre les obligations de cet accord.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/13
978-1-100-54150-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/13
978-1-100-54150-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026310 4

DOCS

CA1 EA10 2011T13 EXF

Canada

Labour : Agreement on labour
cooperation between Canada and the
Republic of Colombia = Travail :
Accord de cooperation dans
.B4300749(E) .B4300750(F)

